

Les descendants de Sulpice



30 01 1865 : contrat de mariage entre

**Pierre Narcisse Darnault (fils de Jean et Anne Marchand)
de Rouvres les Bois**

**et Constance Rogier (fille de Mathieu et Catherine Bailly)
de La Champenoise**

N° 33

30 Janvier 1861

279

Mariage
Darnault - Rogier.

M^e Laurenceel notaire



L'aveu de M. Laroche, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, département de la Seine, soussignés.

ont Composé:

1^o M. Pierre-Narcisse Barnault, notaire, demeurant au Mont de la Courte, commune de Rouvres les Trois Cantons, Seine-et-Oise.

" M. Agnier, fils de M. Jean Barnault, notaire, et de dame Anne Marchand, son épouse, demeurant ensemble avec leur fils sus-nommé.

" Agissant en son nom personnel.

2^o M^{lle} Constante Rogier, sans profession, demeurant avec ses père et mère ci-après désignés.

" M^{lle} Marie de vingt ans, fille de M. Mathieu Rogier, propriétaire fermier, et de dame Catherine Bailly, son épouse, demeurant ensemble à la Boutinière, commune de la Courbevoie, canton nord d'Issy-les-Moulineaux.

" Agissant en son nom personnel, avec l'agissement et l'autorisation de ses père et mère.

D'autre part.

3^o Et les père et mère Rogier, la mère seule autorisée de son mari;

" Agissant aux présentes pour assister et autoriser leur fille sus-nommée, et en outre à cause de la dot qu'elle veut lui constituer ci-après.

Autre part.

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Pierre-Narcisse Barnault et M^{lle} Constante Rogier, dont la célébration aura lieu incessamment devant l'officier de l'état civil, ont convenu, réglé et arrêté les clauses et conditions civiles de cette union, de la manière suivante:

Art. 1^{er}

Les futurs époux ont déclaré adopter le régime de la communauté, tel qu'il est établi par le Code Napoléon, sauf les exceptions et modifications ci-après:

Art. 2^o

Ils ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, antérieures à leur mariage, ni de celles dont pourraient être grevés les biens et droits qui leur écherront par la suite, ces dettes, s'il en existe, seront au contraire acquittées par celui des futurs qui les aura contractés ou du chef duquel elles proviendront, sans

Vu



Ch. P.
O. G. R.

que l'autre époux, ses biens ni sa part dans la Communauté n'ont été
autres aucunement tenus ni chargés.

Art. 3.

Le futur époux déclare apporter en mariage et la
constituer personnellement en dot:

- 1° Les habits, linges et hardes à son usage, auxquels il n'est
donné aucune estimation, attendu que par les termes des articles 7 et 8, ces
objets seront restitués en nature à la dissolution de la Communauté.
- 2° Et les objets ci-après, lui provenant de ses gains et économies,
un buffet, estimé cinquante francs. 50.⁺
Deux vases montés, estimés quatre-vingt-cinq francs. 85.⁺
Et deux chevrons garnis de leur harnais, à la
d'une valeur de six cent cinquante francs. 650.⁺
Ensemble onze cent cinquante francs. 1150.⁺

Il déclare en outre posséder:

- 1° Un moulin à blé, garni de ses baux, meublé, agité et
entièrement d'une valeur de quatre-vingt-cinq francs, appelé le moulin de l'ouillage,
situé dans la commune de Poivreux-les-Bains, sur la rivière de
composé de bâtiments de demeure, cour, jardin, terres, tout d'un seul
tenant, contenant deux hectares vingt-huit ares environ;
- 2° Deux morceaux de vignes, situés au clos du Paradis,
commune de Bouy, contenant ensemble environ trente huit
ares;
- 3° Un pré de terre, site au champ du noir, commune de
Poivreux-les-Bains, contenant un hectare vingt-neuf ares vingt centiares
environ;
- 4° Et un pré de terre, site au pré des Poivreux, même
commune, contenant vingt-deux ares quatre vingt centiares environ.

Tous ces immeubles appartiennent en propre au d. futur,
au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé faite par
lesdits époux, père et mère, sub-nommés, à leur huit enfants au nombre
desquels se trouvait le futur, de tous les biens qu'ils possédaient, et ils se trouvent
compris au lot qui lui a été attribué par lesdits père et mère, le tout selon quel
récepte des notaires devant M. Lullier notaire à Secour, en présence de
deux témoins, dans le courant du mois de juillet de l'année mil
soixante-quatre. - Lesdits père et mère ont été chargés par
époux à Paul Barraud, ses frères, une somme de neuf cent francs
en vertu de telle ou telle, sous des conditions, à rendre.

Art. 4.

La future épouse déclare apporter en mariage et la constituer
en mariage dot:

Les habits, linges, hardes et autres objets à son usage personnel,
auxquels il n'est donné aucune estimation, attendu que ces objets seront
restitués en nature à la dissolution de la Communauté, aux termes de

Ch. P.
O. G. R.

Le futur époux déclare en outre
que son épouse est
grosse de deux mois et demi de
seize à dix-huit francs.
Et qu'il n'a eu la
jouissance des immeubles
par lui apportés en
mariage qu'à partir du
septième jour de
Et que la récolte des
grosblés qui existent en
moment fait sur ces
immeubles que par les
actes immeubles faisant
l'objet de la donation
et partage anticipé, ainsi
que celles surjoints au
moment de l'acte, et les
autres immeubles de la
lesdits immeubles ont été
laissés au commun entre les
co-propriétaires pour être
divisés et la part servie à
l'accroissement de l'acte
qui n'est qu'une copie
d'une acte soussigné de
seize cent francs, grevée à
ce jour de la part de
époux.

l'article 7 ci-après :

Art. 5^e

En considération du mariage, lesieur et dame Rogier
père et mère, donneur et constituant en dot, chacun par moitié et
en avancement de droits sur leurs successions futures, à la dite
future épouse, leur fille, qui l'accepte, une somme de mille
francs, en argent, qu'ils s'obligent solidairement à lui payer le
jour même du mariage, et ont l'acte civil, vu et quittance
et déchargés.

Art. 6^e

Les futurs époux se réservent propres et excluent de
la Communauté, tous leurs biens actuels que tous ceux qui
pourront leur advenir et échir par la suite par Successions,
Donations, legs ou autrement, tant en meubles qu'immubles;
En conséquence la Communauté ne trouvera de suite aux
acquêts.

Art. 7^e

Le survivant des futurs époux prendra et délivrera
avant tout partage des biens meubles de la Communauté,
tous les habits, linges et hardes à son usage personnel;
quant à ceux de même nature à l'usage du précédent, ils
seront remis à ses héritiers.

Ces deux objets seront prélevés et remis sans
aucune estimation et en nature.

Art. 8^e

En cas de renonciation à la Communauté par la
future ou ses représentants, ils auront le droit de reprendre tout
ce que la dite future aura apporté en mariage, ainsi que
tout ce qui lui sera échue pendant son cours tant en
meubles qu'immubles, par Successions, donations, legs ou
autrement.

Toutes ces reprises seront franches et quittes de
toutes dettes et charges de la Communauté, quand bien
même la future épouse se serait obligée ou aurait été
condamnée à le satisfaire, auquel cas, elle ou ses
représentants en seront garantis et indemnisés par la
future épouse ou sa succession, sans que cette clause
quittes n'ait ni préjudice aux engagements que la
dite future pourrait avoir pris envers d'autres personnes.

W. Rollé



5 "0 Cheneq à l'ordonn. de la justice
 14 "0 M. de la Roche à l'ordonn. de la justice
 14 "0 M. de la Roche à l'ordonn. de la justice
 2 "0 M. de la Roche à l'ordonn. de la justice
 20 "13 M. de la Roche à l'ordonn. de la justice

mariages.

Celles sont les conventions des parties arrêtées en présence et des agresseurs, savoir:

Du côté de la Justice:

- 1. M. et mad. Damault, père et mère, des nommés,
- 2. M. Félix Damault, cultivateur demeurant au Plessis-Bezonne, Commune de Reuvers-la-Beur, son frère,
- 3. M. Jérôme Plaut, cultivateur, demeurant au Plessis-Bezonne, son beau-frère,
- 4. M. et mad. Louis Damault, époux de mad. Baptiste Brothard, laboureur, demeurant au Plessis-Bezonne, Commune de Reuvers-la-Beur.

Du côté de la Justice:

M. et mad. Léontine Rogier, ses sœurs.

Sont adés.

Le fait et passé à l'acte en l'état de la Justice, les notaires soussignés.

En un seul et même acte soixante-cinq.
 Le Grand Sancerre.

Avant de clore et conformément à la loi, M. Damault a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du Code de Napoléon, et il leur a délivré le présent certificat par lequel il leur a fait la remise à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Lecture faite, la future épouse, mad. Léontine Rogier et M. Félix Damault ont seuls signé avec les notaires, les autres parties comparantes et présentes ayant déclaré ne le savoir et requis et interpellés séparément.

Assurance garantie
 niche rayes vides.

C. R.
 L. R.
 M. de la Roche

Constance Rogier
 Damault
 Léontine Rogier

Sancerre
 Sancerre.